

il y aurait lieu de prescrire des peines pour le cas où on ne les ferait pas enregistrer. Je crains toutefois que l'article ne soit conçu de manière à signifier que les cessions ne seront valables qu'à la condition d'avoir été enregistrées. Rien ne s'oppose à ce qu'elles soient parfaitement valables pour ce qui concerne quiconque y est partie, bien qu'elles n'aient pas la même valeur à l'égard des tiers.

L'hon. M. ROBB: Cet article, me dit le commissaire, fait partie de la loi depuis que celle-ci est insérée dans les Statuts.

M. BOYS: Je ne le juge pas plus sage pour cela. Le ministre peut-il me dire si cette disposition signifie, ainsi que je l'ai fait entendre, que la cession n'est valable qu'à condition d'être enregistrée?

L'hon. M. ROBB: Nous pourrions réserver l'article afin de pouvoir l'étudier davantage.

L'hon. M. STEVENS: Je ferai observer au ministre une chose qui n'a d'ailleurs pas dû échapper à son attention: c'est l'extrême complexité du présent bill qui, à proprement parler, porte refonte complète de la loi des brevets. Je me suis efforcé à ma manière de l'étudier suffisamment, mais plus je l'examine, plus je me rends compte que je m'en explique relativement peu les prescriptions et, à de très rares exceptions près, mes collègues de la Chambre ne se les expliquent pas beaucoup mieux, j'en suis sûr. Si jamais mesure législative a mérité d'être renvoyée à un comité spécial devant lequel les représentants du ministère et, si l'on veut, ceux des établissements industriels, de même que les chimistes et autres spécialistes qui se livrent à des recherches tant dans les laboratoires qu'ailleurs peuvent être invités à dire ce qu'ils en pensent, c'est bien un projet de loi tel que celui-ci.

Il est bien difficile de se livrer à une critique judicieuse d'un bill tel que celui-ci, dont le texte n'a pas été arrêté avec tout le soin voulu, puisque cela nous vaut des réponses comme celle que le ministre vient de faire en disant que cet article-là fait partie de la loi depuis qu'elle existe, argument qui a sans doute beaucoup de force quand on parvient à se l'expliquer. Cela fait que l'on hésite à proposer des modifications de crainte que cet article ait quelque autre objet à l'égard duquel nous ne voudrions rien déranger. Néanmoins, la réponse du ministre est assez peu satisfaisante, étant donné que le rédacteur, autant que j'en ai pu juger, a emprunté à la loi anglaise des articles entiers qu'il a insérés tels quels dans le présent bill. Je n'ai aucune raison de

prétendre qu'ils n'y sont pas parfaitement à leur place; cependant, il n'en est pas moins certain que la Chambre, dans les circonstances, n'arrête pas une décision éclairée sur ce point, et, je le répète, aucun d'entre nous n'est en état de faire une critique intelligente du projet de loi.

Le seul moyen que nous ayons d'examiner comme il convient une mesure législative de la nature de celle-ci, c'est de la renvoyer à un comité qui, lui, est en mesure de recueillir les avis des fonctionnaires du département et des autres personnes au fait des divers objets sur lesquels elle porte. Les observations que j'ai à faire au sujet de divers articles du projet de loi sont d'ordre tellement technique qu'il me sera impossible, je le crains, de les formuler comme je voudrais. On hésite, en matière technique, à exprimer d'emblée son opinion, comme l'exige la coutume parlementaire; tandis que, si le sujet est ordinaire, il suffit de quelques questions pour se mettre au courant. Mais ce n'est là qu'un seul exemple des difficultés auxquelles on se heurte forcément en examinant le projet de loi. Quand nous en serons rendus aux articles 38, 40, 41 et 42, qui renferment les dispositions essentielles, je me trouverai fort empêché de donner mon assentiment au bill. Cela importe assez peu, je le sais; cependant, je ne saurais agréer le projet de loi tel qu'il est actuellement conçu. J'ai le pressentiment d'erreurs susceptibles de compromettre sérieusement l'intérêt du pays; tandis que s'il était renvoyé à un comité spécial, le projet de loi pourrait être l'objet de l'examen complet et effectif qu'il appelle.

M. HANSON: J'approuve en grande partie ce que vient de dire mon honorable ami (M. Stevens). M'étant livré à un examen assez attentif du bill, je considère que si on le renvoyait à un comité spécial, l'échange d'opinions avec les spécialistes du ministère ferait mieux comprendre la raison d'être de certains articles. Je me demande cependant si la session n'est pas trop avancée pour qu'il soit possible de renvoyer à un comité l'étude de ce projet de loi.

Mais revenons à l'article 30, aux termes duquel les cessions ne peuvent être valables qu'à condition d'être enregistrées. A mon avis, ce n'est pas cela que le législateur a voulu. Les cessions doivent être valables en ce qui concerne les personnes qui les font. Dans ce cas, qu'elles soient enregistrées ou non, elles devraient être valables; mais quand elles visent des tiers, elles devraient être enregistrées. Je serais bien aise que le ministre tînt compte de cette observation.